

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1892.

Interdiction aux administrations publiques d'ouvrir des maisons de jeux dans leurs immeubles (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. BEGEREM.

MESSIEURS,

Deux honorables membres du Sénat, MM. le baron de Coninck de Mercem et Montefiore Levi, ont pris l'initiative de saisir la Législature d'une proposition de loi portant interdiction, pour les administrations publiques, d'ouvrir des maisons de jeux dans leurs immeubles.

Dans son rapport du 28 avril 1892, l'honorable baron Surmont de Volsberghe, au nom des commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur et de l'Instruction publique, auxquelles le Sénat avait renvoyé l'examen de ce projet, exposait dans les termes suivants les circonstances qui ont rendu nécessaire et légitime l'intervention des pouvoirs publics en cette matière :

« Le but que les auteurs de la proposition de loi veulent atteindre est de mettre un terme au développement extraordinaire que les jeux ont pris dans ces dernières années. On ne joue pas seulement dans les résidences privées, mais, dans certains cercles ou sociétés dites privées, le jeu est effréné, et quand on considère les éléments dont se compose le public des jeux, on est effrayé, à bon droit, des conséquences inévitables qu'ils entraîneront.

» Certaines administrations communales ont même cherché à trouver des ressources pécuniaires dans cette recrudescence d'une triste passion, sans songer, sans doute, qu'elles lui fournissaient en même temps l'occasion d'un

(1) Projet de loi, n° 181.

(2) La commission était composée de MM. DE LANTSBERRE, président; BEGEREM, CARDOX, DECLERCO, DUNET, GROSFILS et SCULLAERT.

développement nouveau. C'est aller à l'encontre des prescriptions des lois morales.

» En présence d'une situation pareille, il est du devoir du législateur de prendre des mesures pour prémunir les citoyens contre les funestes entraînements du jeu. Il ne suffit pas de déplorer cet état de choses qui constitue un danger pour les familles : il faut agir. »

L'accueil réservé par la Chambre haute à ce projet de loi, qui y a recueilli la quasi-unanimité des suffrages, prouve suffisamment combien les mesures qu'il édicte répondent au sentiment public, et constitue l'approbation la plus flatteuse à laquelle aient pu aspirer ceux qui en ont pris la louable et courageuse initiative.

Aussi votre Commission spéciale n'a-t-elle pas hésité à donner, à son tour, son entière approbation au projet de loi tel qu'il est sorti, après entente avec le Gouvernement, des délibérations du Sénat.

Elle propose une seule modification portant sur une des prescriptions de l'article 3.

Aux termes de cette disposition, le président du tribunal statuant en référé, peut ordonner la fermeture immédiate des locaux appartenant à une administration publique qui, en violation de la loi, auraient été affectés à la tenue d'une maison de jeux de hasard.

Pour éviter les inconvénients que le texte trop absolu de cette disposition pourrait entraîner, en faisant décider que pendant un certain temps ces locaux devraient rester fermés, votre Commission propose d'ajouter à cet article, *in fine*, les mots : *Sous les conditions qu'il déterminera.*

Un membre cependant a cru devoir proposer l'ajournement du projet de loi, tout au moins un ensemble de mesures transitoires.

Il expose sa manière de voir et ses propositions dans la note suivante :

Un membre juge qu'il y a lieu de surseoir au vote de la loi jusqu'à ce qu'une disposition sauvegardant les intérêts des villes en cause ait pu être formulée après enquête et examen approfondi de la situation qui leur serait faite notamment par l'adoption de l'article 4.

Il propose formellement l'ajournement du projet de loi.

Subsidiairement, il fait remarquer à la commission que l'article 4 expose les villes en cause à perdre le bénéfice de la tolérance que ledit article établit, par la seule faute du concessionnaire. L'attribution éventuelle de dommages et intérêts aux villes lésées du chef de la résiliation prévue à l'article 1^{er} est illusoire

Au surplus, de par le fait de l'article 4, le sort du contrat est entièrement entre les mains du fermier des locaux loués. En effet, indépendamment du cas de résiliation déterminée par une condamnation éventuelle, prononcée à raison d'une infraction à l'article 303 du Code pénal, les contrats en cours prévoient des clauses de résiliation qu'il sera facile aux concessionnaires actuels d'é luder, puisqu'ils sont et resteront les seuls contractants possibles, et qu'en fait le retrait des concessions en cours équivaldrait, pour les villes, à l'abandon définitif et absolu des ressources que ces concessions leur procurent.

Sans prétendre que cette situation désastreuse pour les villes intéressées doive forcément se produire, il faut tout au moins tenir compte de l'éventualité possible, et reconnaître qu'à ce point de vue le projet de loi est insuffisamment préparé.

D'autres raisons militent encore pour l'ajournement; l'une d'entre celles-ci, produite dans la discussion qui a eu lieu au Sénat, est que les contrats en cours devant être continués — et ceux de Spa ni d'Ostende n'arrivant à expiration cette année — il n'y a pas lieu de procéder avec autant de hâte au vote de la loi, l'article 503 du Code pénal étant d'ailleurs applicable, dès à présent, aussi bien aux cercles établis dans les immeubles visés à l'article premier que dans tous autres locaux dont l'accès serait permis au public.

Au surplus, les administrations communales sont dûment averties qu'il dépend de leur sollicitude à veiller à la stricte observation de la loi pénale sur les jeux, qu'elles ne soient privées prématurément des ressources que leur procurent les contrats en cours; les abus seront moins à craindre et les communes pourront se préparer, par des mesures nouvelles, à remplacer les ressources qu'elles sont exposées à perdre dans un avenir prochain.

Si, malgré ces observations, la commission est disposée à approuver le projet de loi sans autre examen, le membre qui les a produites propose les amendements suivants, dont la durée de certains contrats, en cours au 3 avril 1892, justifie la raison d'être.

La loi est divisée en deux parties : un titre premier, comprenant les articles 1, 2 et 3; un titre second, intitulé « dispositions transitoires », et comprenant l'article 4 d'abord, et ensuite deux articles additionnels formulés ainsi qu'il suit :

ART. 5. — En cas de résiliation anticipée d'un contrat en cours par suite d'inexécution des obligations du concessionnaire, ou en raison de la condamnation prévue à l'article 4, la ville pourra, avec l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial, remplacer ledit concessionnaire pour la durée du contrat qui continuera ses effets aux clauses et conditions anciennes.

ART. 6. — Le règlement communal pour l'exploitation des lieux et locaux affermés sera soumis dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Votre commission, par trois voix contre une, n'a pas cru pouvoir se rallier ni à cette motion d'ajournement, ni à ces propositions transitoires, l'une, comme les autres, allant manifestement à l'encontre du but même du projet de loi.

Le Rapporteur,
V. BEGEREM.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

